



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2020-190

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2020-12-23-001 - Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2020\_12\_23\_C177 imposant des prescriptions particulières à la communauté de communes du pays de l'Arbresle concernant la régularisation et la mise en conformité du système d'assainissement de Dommartin chef lieu (8 pages)

Page 3

## **69\_Préf\_Präfecture du Rhône**

69-2020-12-23-002 - Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction durant la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2020. (2 pages)

Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2020-12-23-003 - Arrêté n° 2020-10-0436 Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ECLAIR à 69004 LYON (2 pages)

Page 15

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2020-12-23-001

Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2020\_12\_23\_C177

imposant des prescriptions particulières à la communauté

*Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2020\_12\_23\_C177 imposant des prescriptions particulières à la communauté de communes du pays de l'Arbresle concernant la régularisation et la mise en*

**de communes du pays de l'Arbresle concernant la régularisation et la mise en conformité du système**

**d'assainissement de Dommartin chef lieu**



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Lyon, le*

**23 DEC. 2020**

*Service Eau et Nature  
Unité Assainissement et Pluvial*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT\_SEN\_2020\_12\_23\_C177**

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DU PAYS DE L'ARBRESLE CONCERNANT LA RÉGULARISATION ET  
LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE DOMMARTIN  
CHEF LIEU**

*Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.214-1 à L214-6 et R.214-32 et suivants ;

VU les articles L1331-1 à L1331-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69\_2020\_11\_06 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration et ses annexes déposés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement présenté par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, reçu le 12 juin 2020, enregistré sous le n°69-2020-00189 et relatif à la régularisation et la mise en conformité du système d'assainissement de Dommartin Chef Lieu;

VU le récépissé de déclaration délivré à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle le 17 juin 2020, après analyse de la complétude du dossier ;

VU la demande de compléments adressée le 07 août 2020 à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

VU les compléments transmis par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et reçus le 02 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations en date du 26 novembre 2020 (accusé de réception du 30 novembre 2020) avec un délai de quinze jours pour la phase contradictoire ;

VU l'absence d'observation par le pétitionnaire validant ainsi le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R 214-35 du même code ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la régularisation administrative du système d'assainissement de Dommartin Chef Lieu ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le milieu récepteur à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1. OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle représentée par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **la régularisation et la mise en conformité du système d'assainissement de Dommartin Chef Lieu**

Les ouvrages sont référencés sous les codes sandre suivants :

- système d'assainissement (agglomération Dommartin Chef Lieu) : 060000269076
- station d'épuration (Dommartin Chef Lieu) : 060969076002
- système de collecte (Dommartin Chef Lieu) : 060869076002

Les ouvrages consécutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Station d'épuration de capacité nominale de 120 kgDBO <sub>5</sub> /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	· DO 1 : 38 kgDBO <sub>5</sub> /j · DO 2 : 114 kgDBO <sub>5</sub> /j · DO 3 : 32 kgDBO <sub>5</sub> /j · DO 4 : 14 kgDBO <sub>5</sub> /j · DO 5 : 21 kgDBO <sub>5</sub> /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

### ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le programme de travaux établi à la suite du schéma directeur d'assainissement de 2019/2020 sera réalisé dans la période 2021/2033 (échancier présenté en annexe 1). Il concerne :

- des travaux de réductions d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques (mises en séparatif)
- l'étude et les travaux de raccordement à la station d'épuration de Pierre-Bénite ou de la création d'une nouvelle station d'épuration

Des points d'étape seront faits annuellement soit par le biais du bilan annuel de fonctionnement soit par un rapport écrit. Ces points d'étape devront indiquer l'avancement des travaux et la justification des modifications de l'échancier s'il y a lieu.

### ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LA STATION D'ÉPURATION

Les prescriptions suivantes sont insérées :

1. Le suivi du milieu récepteur (Le Maligneux) sera réalisé à compter de l'année N+1 suivant le présent arrêté puis tous les 3 ans et ce jusqu'à la fin de validité du présent arrêté.  
Il sera réalisé en 2 points (en amont de l'agglomération et en aval de la station d'épuration) et portera sur les paramètres suivants : DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, NTK, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NO<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, P total, oxygène dissous, saturation en oxygène, température, pH et conductivité, avec mesure du débit du cours d'eau sur chaque station de mesure.  
La réalisation simultanée d'un bilan 24 heures réglementaire entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées est recherchée par le pétitionnaire lors de chaque suivi milieu. Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement.
2. En complément de la réglementation en vigueur, pour la station d'épuration de Dommartin Chef Lieu, les normes de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans le tableau suivant :

Normes de rejet, autosurveillance et jugement de la conformité					
Désignations					Valeur
Capacité nominale de traitement (EH)					2 000
Capacité nominale de traitement (kg DBO <sub>5</sub> /j)					120
Débit nominal (m <sup>3</sup> /j)					520
Débit de référence (m <sup>3</sup> /j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.					
Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	Flux maximal en sortie de station (kg/j)	OU/ET	Concentration maximale en sortie (mg/l)	concentration réhibitoire (mg/l)
moyenne journalière	DBO <sub>5</sub>	6,24	ET	25	50
moyenne journalière	DCO	26	ET	125	250
moyenne journalière	MES	-	-	35	85
moyenne annuelle	NGL	-	-	15	-
Le pH des eaux traitées est compris entre 6, et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.					

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Entrée (A3) et sortie (A4) de la station de la station d'épuration	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Bilan 24 heures	Pluviométrie, pH, température, DBO5, DCO, MES	12 bilans/an
		NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt	4 bilans/an
DO de tête (A2) et by-pass (A5)	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Charges	Estimation charges polluantes rejetées	À chaque déversement
Boues	Produites	quantité annuelle en tMS	1 fois/mois
		mesure de la siccité	12 fois/an
	Évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches et destination	À chaque évacuation
		Analyses de l'ensemble des paramètres prévues à l'arrêté du 08/01/1998	2 fois/an
Suivi de la qualité du milieu récepteur :	En 2 points : en amont de l'agglomération et en aval de la station d'épuration		1 fois/an à partir de N+1 suivant date arrêté puis tous les 3 ans
	DCO, DBO5, MES, NTK, NO3-, NO2, NH4+, PO4 3-, P total, oxygène dissous, saturation en oxygène, température, pH et conductivité, avec mesure du débit du cours d'eau		
	À réaliser en même temps qu'un bilan 24 heures		
<b>Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année</b>			
Nombre d'échantillons prélevés		nombre maximal d'échantillons non conformes	
1-2		0	
3-7		1	
8 -16		2	

#### ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE RÉSEAU DE COLLECTE

Les déversoirs d'orage présents sur le réseau de collecte sont :

Nom	Localisation	Coordonnées ouvrage (lambert 93)	Coordonnées rejet (lambert 93)	Milieu récepteur	Charge transitée (kgDBO5/j)	Auto-surveillance
DO1	Square	X : 833 239 Y : 6 527 498	X : 833 295 Y : 6 527 483	Le Maligneux	38	Non (supprimé à terme)
DO2	Square	X : 833 287 Y : 6 527 485	X : 833 295 Y : 6 527 483	Le Maligneux	114	Non
DO3	Route des Bois	X : 833 140 Y : 6 527 650	X : 833 258 Y : 6 527 648	Le Maligneux	32	Non (supprimé à terme)

Nom	Localisation	Coordonnées ouvrage (lambert 93)	Coordonnées rejet (lambert 93)	Milieu récepteur	Charge transitée (kgDBO5/j)	Auto-surveillance
DO4	Route des Bois	X : 833 114 Y : 6 527 000	X : 833 120 Y : 6 527 010	Le Maligneux	14	Non (supprimé à terme)
DO5	Rue du Bourg	X : 833 011 Y : 6 527 434	X : 833 233 Y : 6 527 213	Le Maligneux	21	Non

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondants à la pluie mensuelle.

## ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PENDANT LA PHASE CHANTIER

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle prévient le service Police de l'eau de la date de début de travaux au moins 1 mois avant leur début puis l'informe régulièrement du bon déroulement des chantiers.

Durant les travaux, la continuité du traitement et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Lors des phases travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution du Maligneux. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures, ...).

## ARTICLE 6. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Dommartin avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

## ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9. EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au maire de Dommatin chargé de l'affichage prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le directeur départemental



**Jacques BANDERIER**



CCPA  
Diagnostic de fonctionnement du système d'assainissement de Dommartin  
Programme de travaux



Priorité	Échéance de mise en œuvre	N° Action	Commune	Localisation	Descriptif de l'action	Investissement		Exploitation Coût supplémentaire annuel (hors 2018)	Charges polluantes (EH) (2018)	Ratio (€/EH concernés)	Gain Espéré (m³/Annon)	Ratio d'efficacité (€/m³ d'annon)	Gain sur les déconnexions (m³ déconnexions)	Ratio d'efficacité déconnexions (€/m³ déconnexions)	Gain sur les non déconnexions (m³ non déconnexions)	Ratio d'efficacité non déconnexions (€/m³ non déconnexions)
						Travaux en euros (€ HT) (Base 2018)	Travaux en milliers d'€ HT (Base 2018)									
P1	2021	O1A11	Dommartin	Route de Daubilly	Mise en séparatif Repaire des bords	200 000 €			280 EH	900 €/EH	20 m³/An	30 200 €/m³/An	8 000 m³	25 €/m³	92 m³	2 200 €/m³
P1	2022-2023	O1A0	Dommartin	Chemin de la Chapelle, Route des Buis	Modernisation des eaux pluviales	300 000 €	155 000 €		500 EH	900 €/EH	30 m³/An	15 200 €/m³/An	35 000 m³	19 €/m³	346 m³	1 300 €/m³
P1	2022-2023	O1A5	Dommartin	Allée des Ombres, Allée des Arbustes et rue Jean-Marie Anton	Mise en séparatif Repaire des bords	374 000 €		3 750 €	100 EH	3 700 €/EH			30 500 m³	36 €/m³	95 m³	4 000 €/m³
P1	2022-2023	O1A7	Dommartin	Rue des Vecchères	Mise en séparatif Repaire des bords	275 000 €			90 EH	3 100 €/EH			17 000 m³	23 €/m³	108 m³	2 500 €/m³
P1	2024	O1A1	Dommartin	Route des Bois	Réhabilitation du collecteur par chemisage	200 000 €			1 000 EH	200 €/EH	40 m³/An	5 000 €/m³/An			40 m³	5 000 €/m³
P2					Construction d'un nouveau collecteur	514 000 €		3 300 €	2 000 EH	257 €/EH						
P1					Construction d'un nouveau collecteur	2 120 000 €		13 000 €	2 000 EH	400 €/EH						
P2	Evénement Travaux 2028	US-A1 - Variante 3	Dommartin	STP du Bourg	Modernisation sur le système d'assainissement de Pierre-Romée	704 000 €		Surcoût compensé par la suppression de la STP actuelle	2 000 EH	400 €/EH					600 m³	1 300 €/m³
P3	2023	O1A1 Variante 1	Dommartin	Allée des Hérisages et Allée des Mûres des Vents	Contrôle de branchement et mise en séparatif Gestion des eaux pluviales à la parcelle		36 000 €		90 EH	400 €/EH			3 000 m³	12 €/m³	27 m³	1 300 €/m³
P1	2023-2024	O1A2 Variante 2	Dommartin	Allée des Hérisages et Allée des Mûres des Vents	Mise en séparatif Gestion des eaux pluviales à la parcelle	316 000 €			90 EH	3 500 €/EH			8 000 m³	34 €/m³	81 m³	2 600 €/m³
P1	2023	O1A3	Dommartin	Chemin de Bois Baby	Contrôle de branchement et mise en séparatif Gestion des eaux pluviales à la parcelle		27 000 €		90 EH	500 €/EH			2 000 m³	14 €/m³	18 m³	1 500 €/m³
P1	2023	O1A8	Dommartin	Allée des Hérisages, Venelles et Allée de la Pastorale	Mise en séparatif Repaire des bords	134 000 €			50 EH	3 700 €/EH			6 000 m³	31 €/m³	54 m³	3 400 €/m³
P3	2023	O1A9	Dommartin	Rue du Bourg et rue de l'Église	Mise en séparatif Repaire des bords	223 000 €			50 EH	2 900 €/EH			3 500 m³	35 €/m³	32 m³	3 900 €/m³
P3	2023	O1A10	Dommartin	Route des Bois	Mise en séparatif Repaire des bords	175 000 €			650 EH	300 €/EH			3 000 m³	50 €/m³	27 m³	6 481 €/m³

Les sections mentionnées en gras correspondent aux actions non privilégiées.

	Travaux assainissement	Travaux eaux pluviales	Surcoût d'exploitation	TOTAL non privilégié (Base 2018)
TOTAL P1	4 353 000 € HT	155 000 € HT	3 750 € HT	1 588 000 € HT
TOTAL P2	764 000 € HT	€ HT	€ HT	764 000 € HT
TOTAL P3	482 000 € HT	68 000 € HT	€ HT	550 000 € HT
TOTAL	5 599 000 € HT	218 000 € HT	3 750 € HT	2 817 000 € HT



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2020-12-23-002

Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction  
durant la nuit du 31 décembre 2020 au 1er janvier 2020.



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la sécurité et de la protection civile  
Bureau des polices administratives

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** portant diverses mesures d'interdiction durant la nuit du 31 décembre 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2021

***LE PRÉFET DU RHÔNE***  
***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

*VU* le code de la sécurité intérieure ;

*VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

*VU* le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

*VU* le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône- M. SUQUET Thierry ;

*VU* le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°69-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

*CONSIDÉRANT* que la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier est traditionnellement propice à des rassemblements sur la voie publique ;

*CONSIDÉRANT* que la consommation d'alcool sur la voie publique peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

*CONSIDÉRANT* les troubles à l'ordre public qui se sont déroulés le dimanche 29 novembre 2020 à Rillieux-la-Pape au cours desquels des tirs de fusées pyrotechniques et des tir de mortiers se sont abattus sur les murs des locaux de la police municipale ainsi que dans la nuit du 20 au 21 décembre 2020 lorsque des gendarmes ont été la cible de tirs de mortiers d'artifice à Saint-Genis-Laval ;

Préfecture du Rhône –  
69419 Lyon cedex 03  
04 72 61 60 60  
[www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

1/2

*CONSIDÉRANT* par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées sont susceptibles de créer des mouvements de panique et de causer des blessures sérieuses ;

*CONSIDÉRANT* que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

*CONSIDÉRANT* qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 31 décembre 2020 toute la journée et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à 12 heures sont interdites, dans toutes les communes du Rhône :

- la détention et la consommation de boissons alcooliques sur les voies et espaces publics,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure, il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique.

**Article 2** : La vente d'alcool à emporter sous quelque forme que ce soit est interdite du 31 décembre 2020 17 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 6 heures.

**Article 3**: Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône, peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2020

Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,  
Thierry SUQUET

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-23-003

Arrêté n° 2020-10-0436

Portant modification d'agrément pour effectuer des

transports sanitaires terrestres en faveur de la société

*Arrêté n° 2020-10-0436*  
*Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la*

*Société ECLAIR à 69004 LYON*

**Arrêté n° 2020-10-0436**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**Vu** l'arrêté n° 2017-1382 du 02 mai 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCES ECLAIR ;

**Considérant** la décision des associés du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant démission des Directeurs Généraux et changement de Président ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 26 octobre 2020,

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S. AMBULANCES ECLAIR**

**Monsieur Haider TEBOURSKI**

**45 boulevard des Canuts 69004 LYON**

**N° d'agrément : 69-229**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-1382 du 02 mai 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCES ECLAIR.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,

.../...

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-1382 du 02 mai 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCES ECLAIR.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 23 décembre 2020

Pour le directeur général et par délégation

La responsable du service Premier Recours et Professionnels de Santé

Izia DUMORD

,